

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 16 mars 2018

Service de l'action économique  
et de l'emploi maritime

Division ressources durables  
et action économique

**Synthèse des observations du public relatives au projet d'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin.**

*Nota : le commentaire de l'administration figure en italique*

8 courriels ont été reçus, dont deux contributions reçues du même auteur, soit un total de 7 observations ventilées comme suit ;

-7 observations assorties de propositions ;

**1-Les observations portent les sujets suivants :**

-contestation de la proposition de l'administration qui souhaite maintenir une activité de pêche dans une zone où l'on veut protéger la ressource,

-la plupart des engins de pêche sont autorisés certains sont peu sélectifs et portent atteinte aux fonds marins,

-la limitation de vitesse prévue à l'ouest est dangereuse en action de pêche embarquée ; *cette observation incidente n'a qu'un lien indirect avec l'objet de la consultation, elle n'est pas retenue,*

-la réglementation de la pêche à pied de loisir telle qu'elle est prévue est génératrice de conflits avec les professionnels,

-l'interdiction totale de la pêche maritime de loisir ne sera pas acceptée et restera très difficile à contrôler,

-les pêcheurs maritimes de loisir ne sont pas membres du comité de gisement prévu par le projet d'arrêté. La composition du comité est déséquilibrée au profit de la pêche professionnelle,

-l'administration ne respecte pas la charte ministérielle du 7 juillet 2010 qui prévoit la création d'un comité de suivi. Sa création aurait permis l'adoption de mesures techniques concertées et donc facilité l'élaboration de la réglementation.

**2-Les propositions peuvent être regroupées sous les thématiques suivantes :**

a-les propositions qui sont déjà prévues par le projet de texte ou qui s'en approchent

-maintien de la pêche maritime de loisir embarquée au motif que son impact est faible sur le stock de poissons.

*L'article 3 du projet autorise la pêche maritime embarquée sous certaines conditions.*

-la pêche sous-marine de loisir est autorisée et le surf-casting devrait être autorisé, car peu pratiqués.

*L'article 5 du projet autorise la pratique de la pêche sous-marine de loisir.*

-autoriser la pêche maritime à pied de loisir sur un axe nord-est sud-est au droit du Banc d'Arguin l'été aussi.

*L'article 4 du projet autorise la pêche à pied de loisir hors de la zone de protection intégrale, dans certaines conditions déterminées par le comité de gisement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.*

-Interdictions des engins tractés sauf la ligne de traîne,

-autoriser le dragage et le ramassage des moules.

*L'article 2 du projet autorise le dragage professionnel des moules. Par contre, le ramassage des moules sur la zone conchylicole concédée est traitée par d'autres textes.*

-Pour les coquillages fouisseurs, création d'une limitation à deux kilogrammes par pêcheur et cinq par navire et définir les engins de pêche à pied pour chaque espèce.

*L'arrêté préfectoral du 1<sup>re</sup> avril 1997 a créé cette limitation pour les coques et palourdes qui sont les seules espèces recensées actuellement sur le banc. Le comité de gisement sera à même de préciser d'autres mesures techniques adaptées s'agissant des engins.*

-Faire de la pédagogie grâce à divers moyens de communication : panneaux d'information, guide, site internet, rappel des bonnes pratiques.

*Cette proposition est déjà en partie réalisée. En effet, la DDTM de la Gironde publie un guide du bassin qui pourra, si besoin, préciser les nouvelles obligations en matière de pêche maritime sur le banc.*

-Pouvoir continuer à pêcher grâce à une cohabitation apaisée apte à favoriser un partage de l'espace avec tous les usagers.

*C'est précisément l'objet du projet d'arrêté.*

**b- les propositions qui ne sont pas prévues par le projet de texte :**

-création d'autorisations annuelles de pêche pour tous les pêcheurs à l'aune des résultats d'études à réaliser d'ici la publication de l'étude de risque fin 2020 et fixer une durée triennale ou quinquennale de la validité de l'arrêté.

*La mise en œuvre de cette proposition est suspendue à l'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel prévu par le paragraphe II de l'article R921-85 Code rural et de la pêche maritime.*

-autoriser la pêche maritime professionnelle à pied toute l'année en respectant les préconisations de gestion décidées par le comité de gisement prévu par le projet d'arrêté.

*Cette proposition est incompatible avec l'article 4 du projet qui impose une pose temporelle pour cette activité d'avril à août pour des raisons liées aux objectifs essentiels de la réserve.*

-Menace de dénoncer cette réglementation si les pêcheurs maritimes de loisir ne sont pas intégrés au comité de suivi du gisement.

*La composition envisagée du comité de suivi de gisement s'appuie sur les dispositions du Code rural et de la pêche maritime (article L912-3) qui confie à l'organisation professionnelle régionale des pêches maritimes et des élevages marins les missions de « participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de participer aussi aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement ». La réglementation ne donne pas aux associations de pêche de loisir des missions identiques.*

*Néanmoins, aux vues de la consultation du public, il est suggéré de prendre en considération la demande de ces associations afin d'assurer une représentation la plus équilibrée des activités de pêches maritimes autorisées sur le banc d'Arguin sous réserve des avis des trois instances qui sont réglementairement consultées, à savoir, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, le conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.*

### **Motivation de la décision**

La composition du comité de gisement telle que prévue par le projet d'arrêté intégrera, sous réserve des avis formulés par les trois instances réglementairement consultées, un représentant des associations représentatives de la pêche maritime de loisir à pied.